

एळाल् हि

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

2 9 JAN. 2019

DU GRAFANT WALLON

N° d'entreprise : 6749.540.951

Dénomination

(en entier): MURARIU AME

(en abrégé): M.A.M.E.

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve, avenue Emile Verhaeren, 2/0105

# Objet de l'acte: CONSTITUTION

D'un acte reçu par le Notaire Sophie BELLOTTO à Châtelet, en date du 16 janvier 2019, en cours d'enregistrement, il résulte qu'il a été constitué pour une durée illimitée, à dater du jour de l'acte et sous la dénomination "MURARIU AME", en abrégé M.A.M.E. une société privée à responsabilité limitée:

#### FONDATRICE:

Madame MURARIU Ana-Maria-Elena, née à Vrancea (Roumanie) le vingt et un mai mil neuf cent quatrevingt-deux (de nationalité roumaine), divorcée n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve, avenue Emile Verhaeren, 2/0105.

DENOMINATION: « MURARIU AME » en abrégé « M.A.M.E. ».

SIEGE: 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve, avenue Emile Verhaeren, 2/0105.

OBJET: La société est constituée en vue de l'exercice en son nom et pour son compte de la médecine dans le respect du Code de déontologie médicale.

La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux, l'achat du matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

Elle ne pourra cependant poser aucun acte que conque que dans le strict respect des règles de déontologie médicale.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations quelconques mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social, sans en modifier le caractère civil et la vocation médicale.

La société garantit à chaque médecin associé qu'il pourra exercer sa profession en toute indépendance dans le respect des règles relatives au secret médical, à la liberté diagnostique et thérapeutique, et au libre choix du patient.

Elle s'interdit, toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation.

Légalement habilités à exercer l'art de guérir en Belgique, les associés inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins conviennent d'apporter à la société ou de mettre en commun la totalité de leurs activités médicales.

La responsabilité professionnelle du ou des médecins associés demeure illimitée. Elle doit être assurée de façon à permettre la réparation du dommage éventuellement causé.

<u>CAPITAL</u>: Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS euros. Il est divisé en CENT parts sans valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, intégralement souscrites par la fondatrice et libérées à concurrence de deux/tiers par un versement en espèces effectué auprès de BELFIUS Banque sur le compte bancaire numéro BE77 0689 3236 5542.

DUREE: illimitée

<u>GERANCE</u>: La société est administrée par un ou plusieurs gérants, docteurs en médecine, nommés par l'assemblée générale à la majorité simple, choisis parmi les associés, conformément aux règles de la déontologie médicale.

Ces fonctions ont une durée déterminée.

# POUVOIRS DU GERANT

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il exerce sa profession en toute indépendance sous son nom personnel dans le respect des dispositions légales et déontologiques. Il se garde de toute mesure qui entrave le libre choix du médecin par le patient. Il

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

supporte la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il doit s'être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Le délégué non-médecin du gérant ne peut poser aucun acte qui soit en contradiction avec la déontologie médicale.

Les délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'assemblée générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée ; moyennant cet accord de l'assemblée générale, le gérant déléguant sera chargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

Le gérant veillera à ce que soit assurée la responsabilité distincte de la société.

# **CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS:**

A/ Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sous réserve des dispositions du point C/ qu'à un docteur en médecine légalement autorisé à exercer l'art de guérir en Belgique, inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins et pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société, avec, s'il y a plusieurs associés, le consentement unanime des autres associés.

B/ Les héritiers ou légataires ont droit à la valeur des parts telle que précisée au point D.

C/ En cas de décès d'un associé unique, lorsque aucun des héritiers ou légataires ne remplit les conditions pour devenir lui-même associé, la société pourra être dissoute à la demande de tout intéressé à moins que, dans l'année du décès, les parts sociales n'aient été valablement cédées ou que l'objet social en y excluant toute activité médicale et la dénomination de la société n'aient été modifiées.

D/ A défaut de l'agrément prévu au point A, l'associé qui se retire ou les ayant-droit d'un associé décédé ont droit à une compensation équitable conformément aux règles de la déontologie médicale.

A défaut d'accord amiable, cette compensation sera déterminée par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprise.

Elle sera payable dans un délai de six mois prenant cours à dater de sa fixation.

EXERCICE SOCIAL: commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ASSEMBLEES GENERALES: L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le <u>quatrième</u> <u>vendredi</u> du mois de juin à dix-neuf heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Article 22 - Droit Commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi et aux règles de déontologie médicale.

Toute disposition contraire aux règles de la déontologie médicale doit être considérée comme nulle et non avenue.

L'application des règles de déontologie médicale est dictée par l'Ordre des Médecins et ne peut jamais être considérée comme un manquement aux présents statuts.

### CONTESTATIONS

En cas d'arbitrage et/ou contestations entre les parties au sujet de l'interprétation du présent contrat, cellesci s'efforceront de se concilier à l'initiative du Conseil Médical de la Société.

A défaut de conciliation, le litige sera tranché en dernier ressort par un arbitrage choisi de commun accord, sauf voies de recours.

Si le désaccord porte sur des problèmes déontologiques, le Conseil de l'Ordre des Médecins compétent est seul habilité à en juger, sauf voies de recours.

Si le désaccord porte sur des problèmes autres que déontclogiques, c'est le Tribunal du ressort de la société qui est habilité à juger.

## DEONTOLOGIE

Les associés gérants restent soumis à la Jurisprudence du Conseil de l'Ordre des Médecins. En matière déontologique, les médecins répondent devant l'Ordre des actes accomplis en qualité de mandataires de la société

La suspension éventuelle du droit d'exercer l'art médical entraîne pour le médecin sanctionné la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension. En cas de pluralité d'associés, le médecin qui fait l'objet d'une suspension ne peut se choisir lui-même un remplaçant. Le médecin privé du droit d'exercer l'art médical par une décision judiciaire ou disciplinaire, ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction. Cette interdiction ne le dispense pas de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins aux patients qui sont en traitement au moment où prend cours la sanction précitée. Les dispositions prises doivent être portées à la connaissance du Conseil Provincial auquel ressortit ce médecin. A défaut de ces dispositions, le Conseil Provincial prendra les mesures qui s'imposent.

Tout médecin travaillant au sein de la société devra informer les autres membres ou associés de celle-ci de toute décision disciplinaire, correctionnelle ou administrative pouvant entraîner des conséquences pour l'exercice en commun de la profession. La convention, les statuts et le réglement d'ordre intérieur déterminent les conditions d'exclusion temporaire ou définitive d'un médecin. La responsabilité personnelle des associés, gérants ou collaborateurs reste entière vis-à-vis de leurs patients, la médecine étant exercée exclusivement par le médecin et non par la société.

Chaque médecin reste tenu par le secret professionnel ; le secret médical ne peut être partagé que dans la mesure où les soins l'exigent.

La rémunération du médecin pour ses activités doit être normale. La répartition des parts sociales entre médecins associés ne peut empêcher la rémunération normale d'un médecin pour le travail presté.

La société ne pourra conclure aucune convention interdite aux médecins avec d'autres médecins ou avec des tiers

Sur le plan médical, le médecin exerce une autorité effective vis-à-vis du personnel qui l'assiste. Son autorité se limite aux consignes relatives aux soins de ses malades, toutes autres observations seront présentées par lui au responsable de la société. Celui-ci veillera à ce que le personnel exécute ponctuellement les instructions médicales du médecin et l'assure de sa collaboration loyale.

Le libre choix du médecin ainsi que l'indépendance diagnostique et thérapeutique doivent être garantis.

Les statuts n'entreront en vigueur qu'après avoir reçu l'accord du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins. Toute modification aux statuts de la société devra être soumise préalablement à l'approbation du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins. Tout accord financier doit être mentionné et décrit dans les détails.

Si un ou plusieurs médecin(s) entre(nt) dans la société, il faut que celui-ci (ceux-ci) présente(nt) également le contrat au Conseil Provincial de l'Ordre auquel il(s) ressortisse(nt). L'admission d'un associé ne peut avoir lieu que de l'accord unanime des autres. L'attribution des parts sociales doit toujours être proportionnelle à l'activité des associés.

Les associés mettent en commun la totalité de leur activité médicale. Les honoraires doivent alors être perçus en pool. La répartition du travail ainsi que la clé de répartition du pool doivent être soumises au Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins.

Le pool d'honoraires devra être distribué en parts égales à travail égal, au plus tard à partir de la cinquième année.

Le pool d'honoraires ne peut réunir que des membres actifs.

Le Conseil Provincial admet une solidarité de trois mois en cas d'absence d'un des membres, excepté pour cause de suspension.

Est aussi admise une assurance d'indemnité journalière à charge du groupement en cas d'incapacité de travail.

La convention, les statuts, le règlement d'ordre intérieur prévoient toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter une exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

Les droits et obligations réciproques des médecins et de la société (rémunération par les associés des services offerts par la société, mode de calcul de cette rémunération, frais liés à la perception, à la répartition et au paiement des honoraires etc ...) doivent faire l'objet d'un contrat écrit séparé et approuvé par le Conseil Provincial de l'Ordre de Médecins.

Lorsqu'un remplaçant est engagé, les honoraires de prestations lui reviennent éventuellement diminués des montants que représentent les moyens mis à sa disposition.

La responsabilité du médecin reste illimitée.

En cas de litige sur des problèmes déontologiques, le Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins concerné est seul habilité à juger en dernier ressort, sans préjudice des procédures de recours.

L'application des règles de la déontologie médicale est dictée par l'Ordre des Médecins et ne peut jamais être considérée comme un manquement aux présents statuts.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES: La fondatrice a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'Entreprise du Brabant-Wallon, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

- 1° le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-neuf;
  - 2° la première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille vingt.
- 3° Est désigné en qualité de gérant non statutaire pour toute la durée de son activité au sein de la société tant que cette demière demeure une société unipersonnelle, Madame MURARIU Ana-Maria-Elena, docteur en médecine, domiciliée à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve, avenue Emile Verhaeren, 2/0105, qui a accepté. Elle est nommée jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat sera rémunéré.

La gérante reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

- 4° la comparante décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur.
- 5°- la comparante prend tous les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation pendant la période intermédiaire (entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe).

Engagements pris au nom de la société en formation

i. Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

La gérante reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier octobre deux mille dix-huit par la fondatrice au nom de la société en formation. Cependant cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité jurídique.

II. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.

La gérante prendra les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, lors de la souscription desdits engagements, la gérante devra agir également en son nom personnel.

Les opérations accomplies et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputées avoir été souscrites dès l'origine par la société ici constituée.



Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Pour extrait analytique





Verso: Naam en handtekening